

Date de dépôt: 1^{er} décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi de Mme Michèle Künzler modifiant la loi sur la police (F 1 05)
(Anciennement le PL 9139 du Conseil d'Etat)

Rapport de M. Mark Muller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la séance du Grand Conseil du 22 octobre 2004, le Conseil d'Etat a retiré le PL 9139-A modifiant la loi sur la police. Ainsi que le lui permet le règlement du Grand Conseil, Mme Michèle Künzler, députée, a immédiatement repris le projet de loi à son compte, sous PL 9406, qui fait l'objet du présent rapport. Ce projet de loi a ensuite été renvoyé à la commission judiciaire.

Le but de ce renvoi en commission était de permettre à celle-ci d'examiner les amendements déposés le 22 octobre 2004 par plusieurs députés.

En date du 25 novembre 2004, la commission, sous la présidence experte de M. Pascal Pétroz et avec l'appui non moins efficace de M. Bernard Duport, secrétaire adjoint auprès du DJPS, s'est attelée à cette tâche.

Il sera précisé ici que les amendements modifient la teneur des articles de loi tels qu'adoptés lors de l'examen du PL 9139 en commission et qui figurent dans le rapport PL 9139-A. Le rapporteur prie le lecteur du présent rapport de bien vouloir s'y référer.

Discussion et vote des amendements

Art. 4, al. 5bis

Lors des premiers débats de la commission sur le PL 9139, M. Paul Rechteiner, chef de la police, avait soulevé le problème des contrevenants qui résident en zone frontalière. Il avait relevé que si les autorités françaises reconnaissent la compétence des autorités cantonales au titre de police cantonale, il n'était pas certain qu'elles répondent à une commune en quête de renseignements.

Pour répondre à ce problème, non résolu lors du premier passage du projet de loi en commission, la commission a souhaité amender l'art. 4, al. 5bis pour que le Conseil d'Etat puisse déléguer aux communes « tout ou partie » des compétences de la police en matière de recouvrement. Cela permettrait notamment au Conseil d'Etat de ne pas déléguer aux communes la tâche de s'occuper des amendes infligées à des personnes domiciliées en France.

L'amendement suivant à l'art. 4, al. 5bis a ainsi été adopté à l'unanimité :

« La conversion des amendes d'ordre en contraventions est de la compétence de la police, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat, avec leur accord, ne délègue, en tout ou partie, ces tâches aux communes pour les amendes d'ordre infligées sur leur territoire par leurs agents de sécurité municipaux et leurs agents municipaux. Cette délégation de compétences peut être temporaire. »

La commission a par ailleurs doté, à l'unanimité, cet alinéa du titre suivant : « *Conversion des amendes d'ordre* ».

Art. 4 Disposition transitoire

Un amendement à la disposition transitoire, proposé par le DJPS par souci de clarté, est également adopté à l'unanimité.

« La délégation de compétences opérée en application de l'article 4, al. 5 bis s'étend aux amendes d'ordre qui n'ont pas fait l'objet de la notification d'un avis de contravention lorsque cette délégation prend effet. »

Pour le surplus, tous les articles précédemment adoptés en commission à l'occasion de l'examen du PL 9139 ont été à nouveau adoptés à l'unanimité de la commission.

Il en a été de même au vote final du projet de loi.

Projet de loi (9406)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5, lettre d (nouvelle teneur)

d) les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par ces agents.

Art. 4, al. 5 bis (nouveau) Conversion des amendes d'ordre

^{5bis} La conversion des amendes d'ordre en contraventions est de la compétence de la police, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat, avec leur accord, ne délègue, en tout ou partie, ces tâches aux communes pour les amendes d'ordre infligées sur leur territoire par leurs agents de sécurité municipaux et leurs agents municipaux. Cette délégation de compétences peut être temporaire.

Art. 2 Modification à une autre loi (E 4 20)

Le code de procédure pénale du 29 septembre 1977, est modifié comme suit :

Art. 215 Recouvrement de l'amende (nouvelle teneur)

A défaut de contestation ou de paiement dans le délai légal, l'autorité de police transmet le dossier au département de justice, police et sécurité qui procède au recouvrement de l'amende, à moins qu'elle n'ait reçu la compétence de procéder elle-même à ce recouvrement.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4 Disposition transitoire

La délégation de compétences opérée en application de l'article 4, al. 5 bis s'étend aux amendes d'ordre qui n'ont pas fait l'objet de la notification d'un avis de contravention lorsque cette délégation prend effet.